



Préfecture de l'Isère
Direction des relations avec les collectivités
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le préfet de l'Isère informe le public qu'il sera procédé du **mardi 01 septembre 2020 (ouverture à 14h00) au jeudi 17 septembre 2020 inclus (clôture à 18h00)**, soit pendant 17 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Saint-Chef à une enquête publique préalable à l'instauration de servitudes administratives pour l'établissement de canalisations d'assainissement au bénéfice du Syndicat des Eaux de la Plaine Et des Collines du Catelan (SEPECC).

Monsieur Etienne BOISSY a été désigné commissaire enquêteur par le préfet de l'Isère.

Les pièces du dossier d'enquête seront déposées en mairie de Saint-Chef pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Saint-Chef, siège de l'enquête, à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur
Projet d'instauration de servitudes administratives de canalisations d'assainissement
Mairie
1 place de la mairie
38 890 SAINT-CHEF

Pour information, les jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie sont le mardi, vendredi et samedi, de 8h00 à 12h00, le mardi et le jeudi de 13h30 à 18h30, le mercredi et le vendredi de 13h30 à 17h00.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint-Chef les jours suivants :

- **mardi 01 septembre 2020 de 14h00 à 17h00**
- **mercredi 09 septembre 2020 de 14h00 à 17h00**
- **jeudi 17 septembre 2020 de 15h00 à 18h00**

A l'issue de l'enquête, le rapport, et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Saint-Chef et au siège du SEPECC, 232 rue du stade, 38 890 Montcarra ainsi qu'en préfecture de l'Isère (Direction des Relations avec les Collectivités / Bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, ces documents seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr)

PUBLICITE

Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le SEPECC aux propriétaires intéressés, conformément à l'article R152-7 du code rural et de la pêche maritime, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Conformément à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par le SEPECC, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et le cas échéant aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires, auxquels notification est faite par le SEPECC du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent avis est faite, notamment dans le cadre de l'application de l'article L. 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose, « qu'en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».